

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

BUREAU DE GATINEAU

No dossier : 748549 22 20231127 T

No demande : 4347208

Devant la juge administrative : Anne A. Laverdure

JOSHUA BRIDGES
114, ROUTE 148
BRISTOL (QUÉBEC) J0X 1G0

PAIGELYNN MASK
114, ROUTE 148
BRISTOL (QUÉBEC) J0X 1G0
Locataires - Partie demanderesse

c.

RON ALEXANDER
5, CHEMIN EIGHTH LINE
BRISTOL (QUÉBEC) J0X 1G0

VALERIE PIERRE
5, CHEMIN EIGHT LINE
BRISTOL (QUÉBEC) J0X 1G0
Locateurs - Partie défenderesse

Logement concerné : 114, route 148
Bristol (Québec) J0X 1G0

D É C I S I O N

[1] Les demandeurs requièrent la rétractation de la décision du 23 avril 2024, rendue par le juge administratif Stéphane Sénécal.

[2] Bien que dûment convoqués, les demandeurs ne se sont pas présentés à l'audience. Considérant l'absence de preuve au soutien de la demande, celle-ci est rejetée.

[3] Enfin, on requiert du Tribunal qu'il interdise aux demandeurs de présenter toute autre demande dans le présent dossier, conformément à l'alinéa 2 de l'article 63.2 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*¹ qui prévoit :

« 63.2. (...) »

Lorsque le Tribunal constate qu'une partie utilise de façon abusive un recours dans le but d'empêcher l'exécution d'une de ses décisions, il peut en outre interdire à cette partie d'introduire une demande devant lui à moins d'obtenir l'autorisation du président ou de toute autre personne qu'il désigne et de respecter les conditions que celui-ci ou toute autre personne qu'il désigne détermine.

(...). »

[4] Les locateurs expliquent que les demandeurs doivent 10 mois de loyer et continuent d'occuper le logement.

¹ RLRQ, c. T-15.01

[5] Dans ce contexte, le Tribunal considère qu'il est opportun que les demandeurs aient à justifier la recevabilité d'une éventuelle demande de rétractation et déclare d'office le forclos. En effet, il apparaît flagrant que les demandeurs utilisent de façon abusive le présent recours dans le but d'empêcher l'exécution de la décision.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **REJETTE** la demande en rétractation;

[7] **MAINTIENT** la décision rendue le 23 avril 2024;

[8] **INTERDIT** aux demandeurs de produire une nouvelle demande dans le présent dossier, à moins d'autorisation préalable du président ou de toute personne désignée par celui-ci et de respecter les conditions que celui-ci ou toute autre personne qu'il désigne détermine.

Le 24 juillet 2024



Anne A. Laverdure

Présence(s) : les locateurs

Date de l'audience : 19 juillet 2024

AAL/Im